

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°62

13 Juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016- 1434 du 1^{er} juillet 2016 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de l'Aunois n°1 et n°2 à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREHEVILLE

Arrêté n° 2016 – 1435 du 1^{er} juillet 2016 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de Belle Fontaine à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Arrêté n° 2016-1436 du 1^{er} juillet 2016 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage syndical à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016- 1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2016/32 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2016-DREAL-RMN-215 du 30 juin 2016 autorisant à déroger aux interdictions de naturalisation et d'exposition d'un spécimen d'espèce animale protégée (Milan royal)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016- 1434 du 1^{er} juillet 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines des sources de l'Aunois n°1 et n°2 à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de BRÉHÉVILLE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret
d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne
SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération de la commune de BRÉHÉVILLE du 14 septembre 2006,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2010 relatif à la
définition des périmètres de protection,
VU le récépissé d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 2 septembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-16 du 6 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et
parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 février au 1^{er} mars 2016 inclus en mairie de
BRÉHÉVILLE,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 29 mars 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRÉHÉVILLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BRÉHÉVILLE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de BRÉHÉVILLE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BRÉHÉVILLE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	
Source de l'Aunois n°1	0111-8X-0008	BRÉHÉVILLE	345	C2	817 122	2 490 959	285
Source de l'Aunois n°2	0111-8X-0009	BRÉHÉVILLE	321	C2	817 147	2 491 039	285

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de l'Aunois n°1 et n°2 situées sur le ban de la commune de BRÉHÉVILLE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 18 500 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de l'Aulnois n°1 qui s'étend sur la commune de BRÉHÉVILLE sur une partie des parcelles 345, 346 et 347 de la section C,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source de l'Aulnois n°2 qui s'étend sur la commune de BRÉHÉVILLE sur une partie des parcelles 321, 322 et 323 de la section C,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de BRÉHÉVILLE (parcelles 283 à 329, 343 à 356, 666, 667, 747, 749 à 756 de la section C, Parcelles 39 à 55, 63, 66 à 75, 86 à 116, 193 à 205 de la section X de la commune de BRÉHÉVILLE) d'une surface de 63,8290 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de BRÉHÉVILLE et l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains inclus dans les PPI, ainsi que la totalité de la parcelle 345 sur laquelle se situent les ouvrages annexes, de la section C de la commune de BRÉHÉVILLE doivent être acquis en pleine propriété par la commune de BRÉHÉVILLE et le demeurer.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des sources de l'Aunois 1 et 2 et maintenues en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de BRÉHÉVILLE peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière et les déchets de coupe évacués afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords des voies.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès de la DDT et du SRPV et information de la Délégation Territoriale de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ou s'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec les captages,
- la création d'ouvrages de géothermie de toute nature,
- l'implantation d'éolienne,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable et à l'implantation de réseaux secs d'intérêt général,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception des places de dépôt de bois qui sont autorisés à plus de 100 m des captages,
- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- toute nouvelle construction,
- les nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,

- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés et des zones herbacées situées à proximité de l'antenne TELECOM avec des produits phytosanitaires,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes,
- les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature,
- l'épandage de fientes de volailles et de fumier à l'exception du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plate-forme de compostage,
- les aires de remplissage des produits phytosanitaires,
- les abris destinés au bétail et installations mobiles de traite,
- les abreuvoirs à moins de 300 m du captage,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichage,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m du captage,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- le stationnement de véhicules sur toute la partie forestière de la D110 située en amont du captage, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et l'exploitation du point d'eau,
- toutes activités de sports mécaniques,
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BRÉHÉVILLE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BRÉHÉVILLE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de BRÉHÉVILLE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BRÉHÉVILLE.

Ces travaux comprennent :

- l'achat des parcelles des PPI et de la totalité de la parcelle C345,
- la mise en place de clôture et de portail sécurisée autour des PPI,
- pour la source de l'Aunois n°1 : la mise en place d'un capot d'accès en fonte, avec cheminée d'aération et moustiquaire, surélevé de 1 m par rapport au sol et fermé à clef et débroussaillage,
- pour la source de l'Aunois n°2 : la réfection du capot du captage, mise en place d'un clapet anti-intrusion sur le trop-plein.
- pour la chambre de réception : les travaux de réfection afin d'étanchéifier et de sécuriser l'ouvrage, changement de l'échelle d'accès à la chambre, mise en place d'un clapet anti-intrusion sur le trop-plein.
- pour le réservoir : la rénovation du réservoir (maçonnerie, remplacement des capots d'accès et des échelles notamment).
- l'étude de faisabilité technico-économique pour mettre en place un réservoir de tête.
- la mise en place d'un traitement de désinfection.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – États parcellaires des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 2 – États parcellaires des périmètres de protection rapprochée,
- Annexe 3 – Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (échelle 1/225),
- Annexe 4 – Plans du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 -- MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BRÉHÉVILLE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de BRÉHÉVILLE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de BRÉHÉVILLE.

- la conservation en mairie de BRÉHÉVILLE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 -- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de VERDUN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Maire de BRÉHÉVILLE, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **1 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques

Bureau de l'environnement
Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016 – 1435 du 1^{er} juillet 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines de la source de Belle Fontaine à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable du Val Dunois d'utiliser l'eau de la source
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
- VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- VU la délibération du conseil municipal de BÉTHINCOURT du 2 novembre 2011,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2104 du 5 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 25 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de BÉTHINCOURT et de FORGES-SUR-MEUSE,
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 11 décembre 2015,
- VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réunis le 28 juin 2016,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois énoncés à l’appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois,

CONSIDÉRANT qu’il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d’altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L’ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d’utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d’autoriser l’usage de l’eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d’eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d’implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude Z
					X	Y	
Source de Belle Fontaine	0135-3X-0078	BÉTHINCOURT	31b	AH	811 769	2 476 804	200

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE BELLE FONTAINE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source située sur le ban de la commune de BÉTHINCOURT sont, à titre de régularisation, déclarés d’utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d’utilité publique les périmètres de protection suivants de la source ainsi que les travaux qui s’y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l’avis de l’hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 7 300 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de Belle Fontaine qui s'étend sur la commune de BÉTHINCOURT sur une partie de la parcelle 31 de la section AH d'une surface de 2072 m²,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de BÉTHINCOURT (parcelles 1 de la section AE, 10, 11, 13 à 15, 21 à 23, 29, 31, 32 de la section AH et 11 de la section AN) et sur la commune de FORGES-SUR-MEUSE (parcelles 4 à 15, 17, 24, 25 de la section ZR, 334 à 343, 358, 359, 448, 453, 458 de la section D) d'une surface de 262,2508 ha,
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend que les communes de BÉTHINCOURT, de FORGES-SUR-MEUSE et de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT d'une surface de 504 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois et l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La partie de la parcelle AH 31 incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source de Belle Fontaine doit rester la propriété de la commune de BÉTHINCOURT et doit faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec la collectivité propriétaire dudit terrain. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de trois ans après signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes

d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation sont interdites à l'exception des pistes forestières à plus de 300 mètres du captage et des cloisonnements forestiers. Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser pour la couche de forme des matériaux inertes et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

Le pacage des animaux est autorisé sans sur-pâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des places de dépôt de bois qui sont autorisées à plus de 300 m du captage,
- des dépôts de fumiers pailleux en bout de champ qui sont autorisés sur les parcelles ZR 7, 10 à 14 sauf dans le cas où la moyenne annuelle des teneurs en nitrates dépasse 25 mg/l pendant deux années consécutives.

Les rejets et épandages d'effluents organiques de toute nature sont interdits à l'exception :

- de l'épandage de fumier pailleux,
- de l'épandage de lisiers qui est autorisé sur les parcelles ZR 7, 10 à 14 sauf dans le cas où la moyenne annuelle des teneurs en nitrates dépasse 25 mg/l pendant deux années consécutives.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- toute activité sur la totalité de la parcelle communale AH31 à l'exception du maintien de la prairie de fauche sans amendement,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- la création d'ouvrages de géothermie de toute nature,
- l'implantation d'éolienne,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable et à l'implantation de réseaux secs d'intérêt général,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,

- toute nouvelle construction,
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- le retournement des prairies permanentes,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- les abris destinés au bétail et installations mobiles de traite,
- les abreuvoirs à moins de 300 m du captage,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichage,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m du captage,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- toute activité de sports mécaniques,
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection au droit de la station de pompage afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 17 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'un capot en aluminium avec une cheminée d'aération à la station de pompage,
- la mise en place d'une échelle droite fixe ou stockage d'une échelle mobile dans la station de pompage pour permettre un accès à l'ouvrage,
- la réfection de la porte avec l'ancien local attenant à la station de pompage,
- le changement du couvercle du regard de vannes derrière la station,
- le remplacement de la plaque de fermeture de la chambre des vannes par une plaque en aluminium neuve avec système de fermeture,
- la mise en place de capot à fermeture triangulaire avec cheminée d'aération sur les 2 accès à la bache de reprise,
- le changement de la cheminée d'aération et mise en place d'un capot en fonte sur l'ouverture du réservoir,
- la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate avec un portail cadenassé,
- l'ajustement du pompage aux besoins de la commune de BÉTHINCOURT et asservissement du fonctionnement de la pompe sur le niveau du réservoir,
- la mise en place d'un système de chloration.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (échelle 1/515),
- Annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/6600),
- Annexe 5 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l’autorisation transmet à l’Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité.

- l’affichage en mairie de BÉTHINCOURT, de FORGES-SUR-MEUSE et de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT pendant une durée d’au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de des communes concernées.

- la conservation en mairie de BÉTHINCOURT, de FORGES-SUR-MEUSE et de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT et au siège du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Val Dunois de l’acte portant déclaration d’utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l’arrêté.

- l’insertion de l’acte dans les documents d’urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d’urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l’urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l’autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l’établissement de la protection des points d’eau faisant l’objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s’y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

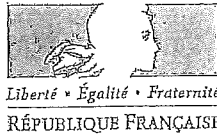
ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val Dunois, les maires des communes de BÉTHINCOURT, FORGES-SUR-MEUSE et GERCOURT ET DRILLANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **01** **JUIL.** 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016-1436 du 1^{er} juillet 2016

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage syndical à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
VU la délibération du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE du 12 novembre 2009,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 octobre 2011 et le courrier modificatif du 23 octobre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 8 février 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2028 du 25 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus en mairie de SIVRY-LA-PERCHE,

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 18 décembre 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	
Forage syndical	0135-7X-0003	SIVRY-LA-PERCHE	167	AA	812 815	2 464 402	292

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage syndical situé sur le ban de la commune de SIVRY-LA-PERCHE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 150 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage syndical qui s'étend sur la commune de SIVRY-LA-PERCHE sur une partie de la parcelle AA167 et du chemin rural n°6 de la vieille route d'une surface de 300 m²,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de SIVRY-LA-PERCHE (parcelles n°64 à 66, section ZC, n°1 à 129, 131 à 208, 210 à 218, section AA, n°55, 56, section ZB, n°1 à 42, 83 à 88, 90 à 93, 101 à 106, 125, 126, 139, 140, section ZD, n°49 à 53, section ZE, n°1 à 6, 59 à 61, 63 à 68, 88, 97, 99, section ZH, n°3, 12, 30, 35, section ZI, n°1, 5 à 7, 52, 53, 56, 57, section ZK) d'une surface de 124,2825 ha,
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur le territoire des communes de SIVRY-LA-PERCHE d'une surface de 759,5707 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat de SIVRY-LA-PERCHE et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les parties de la parcelle AA167 et du chemin rural n°6 de la vieille route incluses dans le périmètre de protection immédiate du forage syndical doivent rester la propriété de la commune de Sivry-la-Perche et doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative du syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate du forage syndical et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1.50 m de profondeur est soumise à autorisation de l'Agence Régionale de Santé à l'exception de celles liées à l'implantation des canalisations d'eau potable et d'eau usées domestiques, à l'implantation de réseaux secs d'intérêt général, à la mise en sépulture dans le cimetière existant et à la création de piscine, qui ne nécessitent pas cette autorisation préalable. Le comblement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

La construction de nouvelles habitations est autorisée sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les constructions existantes non raccordables techniquement au réseau d'assainissement collectif doivent faire l'objet d'un diagnostic de leur filière d'assainissement non collectif par le SPANC avec mise aux normes le cas échéant. La construction de bâtiment d'élevage et/ou d'engraissement est autorisée à plus de 100 m du captage. Les bâtiments de stockages agricoles (hangar,...) et abris de jardin sont autorisés sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.

Les pépinières sont autorisées en l'absence d'intrants.

Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir un couvert végétal normal dans le cadre d'une bonne gestion de la prairie. Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris sont autorisés à plus de 150 m du forage. L'implantation de nouveaux systèmes de drainage agricole est interdite, l'entretien des ouvrages de drainage existants est autorisé.

Le défrichement est interdit. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes. L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Concernant les activités agricoles, l'utilisation des produits phytosanitaires doit respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des lieux de stockage de paille qui doivent être implantés à plus de 100 mètres du captage,
- des aires de débardage, des places de dépôts et des stockages de bois destinés aux usages domestiques (bois de chauffage) qui doivent être implantés à plus de 50 m du captage,
- des cuves d'hydrocarbures à usage domestique à double enveloppe ou sur rétention,
- des dépôts existants liés aux activités agricoles qui doivent être conformes à la réglementation ICPE et leur extension pour permettre leurs mises aux normes,
- des dépôts de fumier compact pailleux au champ sur les zones les moins filtrantes de la parcelle sous réserve que la teneur moyenne en nitrates sur deux années consécutives ne dépasse par 25 mg/l auquel cas les exploitants doivent être informés de l'interdiction de ces dépôts.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la création de plan d'eau,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles,
- les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception de ceux liés à un assainissement non collectif aux normes pour les constructions existantes techniquement non raccordables au réseau collectif,
- les activités de maraîchage et serres à l'exception du jardinage à usage familial,
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception du fumier compact pailleux ayant subi une phase de compostage,
- le brûlage des rémanents,
- l'abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs du gibier,
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 500 m du captage,
- le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- les sports mécaniques (quads, motos,...).

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses. Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 17 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE.

Ces travaux comprennent :

- l'aménagement de la tête de l'ouvrage,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail sécurisé autour du périmètre de protection immédiate,
- la sécurisation de la trappe d'accès,
- la réalisation d'une information et d'une sensibilisation des acteurs non agricoles aux risques d'utilisation de produits phytosanitaires en lien avec la commune de SIVRY-LA-PERCHE.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (échelle 1/220),
- annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/7000)
- annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de SIVRY-LA-PERCHE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SIVRY-LA-PERCHE.

- la conservation en mairie de SIVRY-LA-PERCHE et au siège du syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

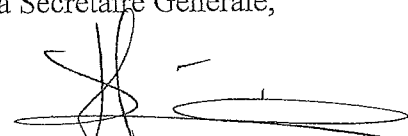
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de VERDUN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Président du Syndicat des Eaux de SIVRY-LA-PERCHE, le Maire de SIVRY-LA-PERCHE sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 1^{er} JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

ARRETE ARS n°2016- 1777 du 13 juillet 2016
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1484 du 15 juin 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Pierre MIRABEL Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJEON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>

M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
--	--

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des

	<p>autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Maud ROUAN</p> <p>Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 3 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico- sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champs de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.

<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. François GUIOT, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme H��l��ne ROBERT</p> <p>Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing��nieur d'��tudes sanitaires contractuel, ou Mme H��l��ne TOBOLA, ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la s��curit�� sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p>Mme Sandra MONTEIRO</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS</p> <p>tous courriers et d��cisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Val  rie BIGENHO-POET, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale ou    **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp  chement simultan   de la D  l  gu  e d  partementale et des trois personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identit�� et qualit�� du d��l��gataire	P��rim��tre de la d��l��gation
--	--------------------------------

<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Francis GUERY</p> <p style="text-align: center;">Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI,</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-1484 du 15 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 13/07/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016/32 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (à compter du 1^{er} août 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Dircecte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marie-France RENZI, Directrice Régionale Adjointe (pour la période du 27 juillet au 12 août 2016 inclus) ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.(à compter du 1^{er} août 2016) .

Article 5 : L'arrêté n° 2016-27 du 08 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2016



Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE**

Affaire suivie par : Marie-Christine BAZARD
Tél. 03.87.56.42.82
Mél : marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E

N° 2016-DREAL-RMN-215
autorisant à déroger aux interdictions de
naturalisation et d'exposition d'un
spécimen d'espèce animale protégée
(Milan royal)

LE PREFET DE LA MEUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juin 2016 formulée par l'association Lorraine Association Nature (LOANA) sollicitant l'autorisation de

naturaliser à des fins pédagogiques, un spécimen mort par empoisonnement de Milan royal trouvé sur la commune de Brainville-sur-Meuse (département de la Meuse) ;

Considérant que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal, objet de la demande ;

Considérant que la naturalisation est pratiquée à des fins de formation, de sensibilisation et d'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de naturalisation et d'exposition du spécimen de l'espèce concernée protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Lorraine Association Nature (LOANA), Le Fort à Champoungny (département de la Meuse) et représentée par son directeur Monsieur Guillaume LEBLANC.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de naturalisation d'un cadavre entier d'un jeune Milan Royal (*Milvus milvus*) et d'expositions itinérantes à des fins pédagogiques de cet animal ;

Cette dérogation permet la réalisation de ces opérations dans le cadre du Plan régional d'action Lorraine du Milan royal (2014-2024) prévoyant des actions d'information, de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires sur le Milan royal et sa conservation.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est délivrée par le département de la Meuse, lieu du siège social de l'association LOANA. Les expositions mobiles seront réalisées sur les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Haute Marne.

En dehors des expositions, l'animal naturalisé sera conservé au sein des locaux de l'association LOANA.

Article 4 : Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

La naturalisation sera effectuée par le taxidermiste suivant :

Patrick LIAUD
26, le Village
88230 LE VALTIN
Registre des métiers 432 602 712 000 15

Il s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération de naturalisation à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à Metz un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation de la naturalisation du Milan Royal jusqu'au 31 décembre 2016 et la réalisation d'expositions itinérantes à des fins pédagogiques de cet animal jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Guillaume LEBLANC, Directeur de l'Association LOANA ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Commercy ;
 - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie, et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,


Marie-Pierre LAIGRE